

Règles et documents divers concernant l'usage des communs par le hameau de Combenoire.

Notons en préambule que ce hameau eut ses communs tout comme les agglomérations plus importantes. Simple avantage, ceux-ci étaient encore plus de proximité. Le bétail, en conséquence, n'avaient pas à franchir des distances bien grande avant que d'être sur les pâturages du hameau.

La durée de ceux-ci aurait été la même que pour les pâturages communs des gros villages, simplement que Combenoire devait fusionner en 1939 avec le village du Lieu, d'où rassemblement des communs dès cette époque. A moins que des clauses particulières eussent permis à ses habitants de garder quelques-unes des anciennes coutumes.

Participaient à l'usage de ces pâtures autrefois Combenoire lui-même, ainsi que tous les hameaux en dépendant, soit : Les Queues, la Grand'Sagne, la Tillettaz-dessus et la Tillettaz-dessous, Les Marais, Les Esserts de Rive, maisons situées à quelque distance de là.

Copie no 5, de ce qu'ont produit ceux de Combenoire et dépendances touchant les abus glissés dans la commune du Lieu en l'assemblée de la dite commune le 11^e Xbre 1716 et de ce qui s'y passa – AHC, EB1- :

Le second janvier mille sept cent et dix-sept, les chefs de famille de la commune du Lieu s'étant derechef assemblés au dit Lieu au sujet de la correction des articles produits par ceux de Combenoire, le fait ayant été renvoyé à aujourd'hui à cause que le secrétaire se trouva absent la première assemblée, le tout se passé présentement comme s'ensuit :

Premièrement, à l'égard des neuf premiers articles qui concernent le salaire du berger du Lieu et la permission du bétail, a été arrêté que le dit berger sera établi en présence du Conseil chaque année, sur chaque jour second janvier, et le cornet sera échu à celui qui pour moins voudra garder le bétail, pourvu que ce soit une personne capable et qu'il donne caution suffisante.

Item, que ceux du village donneront toujours comme par ci-devant pour la garde de chaque bête qu'ils mettront au berger deux batz, et ceux de dehors qui ne les y peuvent pas mettre, trois creutzer, tant de celles qui pâtureront sur leurs pièces particulières que de celles qui pâtureront sur les biens communs, c'est-à-dire de celles qui auront été hivernées rière la commune. Le montant de quoi sera payé chaque année aux Gouverneurs qui en feront la recouvre sans aucun salaire, lesquels paieront le berger du Lieu et mettront la dite patorie sur leurs comptes en reçue et en livraison, afin que ce qu'il y aura de surplus après avoir payé le dit berger, soit et reste au profit de la commune suivant qu'il fut déjà arrêté en Conseil le 8^e 9bre 1713, ayant été ainsi pratiqué dès lors.

Item, que personne ne pourra amener aucune bête étrangère pour pâturer sur les biens communs sans la permission du Conseil qui s'assemblera pour ce sujet chaque année sur le jour qu'il marquera et exigera par chaque bête deux batz qui seront appliqués au profit de la commune, outre le droit de patorie qui se paiera de même que pour les autres.

Item, que pour éviter à frais chaque particulier sera obligé de remettre fidèlement chaque année au secrétaire au jour qu'il sera marqué, un billet de la quantité de vaches qu'il aura hivernées et combien il en prétendra tenir en été, afin de dresser le rôle de la patorie pour être remis aux Gouverneurs, à peine de celui qui manquera d'être châtié, au moyen de quoi le panier ne sera plus porté¹.

Sur le 10^e article, ceux de Combenoire n'ont qu'à faire voir par deux hommes de bien neutres, s'il est vrai qu'ils ne jouissent pas assez de pâturages suivant le mode qu'ils sont rière leur hameau ; en ce cas on leur en marquera ce qu'ils jugeront d'équité sur le pied de l'accord fait avec les dits de Combenoire le 2^e juillet 1714, auquel soit rapport.

Sur le 11^e article concernant le four de la commune du Lieu, ceux de dehors ayant changé de sentiment, ont exposé qu'il y a du danger pour incendie de laisser subsister où il est, et qu'il faudrait que ceux du village en fissent faire à leurs frais un neuf dans un autre endroit, à moins de répondre de tous événement fâcheux qui pourraient arriver en laissant subsister le vieux. Et après plusieurs raisons avancées là-dessus de part et d'autre, on est demeuré d'accord que le village du Lieu fera à faire à ses frais deux fours neufs dans les endroits qu'ils ne puissent causer aucun mal, lesquels il maintiendra, et en ce cas le dit village ne sera pas obligé de donner toutes les années à la commune les 18 fl. accoutumés ni à supporter aucune cense, et pour les aider à bâtir, la dite commune contribuera de ce qu'il sera juste et d'équité. Ce qui a été ainsi arrêté sous l'approbation de sa Magnifique Seigneurie Ballivale de Romainmôtier, d'autant que le dit four est annoté dans les règles remises ci-devant au Capitaine des vivres de guerre, &.

Sur le 12^e, que chaque village maintiendra et conservera ses fontaines.

Sur le 13^o, les fermiers ont offert de répondre à la commune si elle prétend quelque chose contre eux étant juridiquement interpellés.

Sur le 14^e, le secrétaire à fait voir qu'à la vérité, lorsque la commune fit la jetée en argent et la résolution de prendre 2000 fl. de la Bourse des Pauvres, il se trouvait par ce moyen 4000 fl. de créances tant solvables qu'insolvables plus qu'il n'était du à sa Seigneurie Ballivale ancienne Willadin, et qu'à présent sur ce pied il se trouvera encore bien autant, les créances ne s'étant point diminuées, puisqu'à mesure qu'on a exigé le paiement des solvables, les insolvables se sont augmentés à proportion.

¹ On ignore cette coutume du panier dont il sera encore parlé plus bas.

Sur le 15, les recouvreurs ont promis de rendre compte à la prochaine St. Jean.

Sur le 16^e, admis pour l'avenir.

Sur le 17^e, a été arrêté que les sieurs Conseillers des douze resteront en charge pendant leur vie en se bien comportant, sur le pied de l'intention souveraine & ont promis de ne pas négliger les affaires de la commune comme par ci-devant.

Sur le 18^e, c'est un papier qui ne porte que la correction de quelques abus qu'il y avait dans la commune l'an 1692 et qui ont été retranchés dès lors.

Sur le 19^e, le four ayant été fait par le vouloir du Conseil, devra rester tel qu'il est, d'autant que l'hôte paiera l'intérêt de ce qu'il coûte.

Sur le 20^e & dernier article, les créances des pauvres seront rendues avec l'intérêt dès la remise d'icelles.

Tous lesquels articles ont été ainsi passés dans la dite assemblée sous la signature du notaire soussigné, secrétaire de la dite commune l'an jour que devant, 2^e janvier 1717.

DNIcole (avec paraphe)

Les abus qui se sont glissés dans la commune du Lieu, tant au regard du salaire du berger qu'à celui du debs (de la dette) de S.D. Balle Villading & autres dont on demande correction.

Ce qui se passa en l'assemblée de la commune le 15^e Xbre 1716 au sujet de ces abus.

Note : à droite les articles et demandes, à gauche les réponses et propositions.

1o On demande que le berger du Lieu soit établi en principe de tous ceux qui paient le salaire et que pour cet effet, il soit marqué un jour duquel ils soient tous avertis.

Le premier article n'a pas été contesté.

2o Que puisqu'on n'a pas toujours payé autant comme à présent qui est 3 crutz, mais seulement 1 sol ou demi batz, on produise les droits qu'on peut avoir à leur sujet.

Sur le second il a été dit que ce que l'on payait quelques fois plus quelques fois moins, cela venait de ce que le salaire du berger n'était pas toujours le même.

3o Que le montant du dit salaire soit vu par tous ceux qui le paient après une exacte annotation de toutes les bêtes sans support de personne, et que le dit montant ne soit appliqué à autre chose, en sorte qu'il n'y ait rien de surplus après avoir payé le dit berger.

Sur le 3^e, on en est convenu et que celui qui n'indiquera pas fidèlement ses bêtes, sera châtié sans support.

4o Que tous ceux de rière la commune qui n'auront pas été affranchis du dit salaire, le paient sans exception, tant ceux qui ont des pièces particulières comme ceux des Esserts, Planoz que tous autres lieux.

Le 4^e indécis.

5o Que le dit salaire se recueille sans frais par le Sr. Gouverneur et un autre homme seulement qui, par cet effet, seront salariés raisonnablement et non par 5 ou 6 personnes, ce qui cause des frais inutiles, aussi bien pour l'annotation.

Sur le 5^e, il a été arrêté que tous ceux qui ont des bêtes apporteront le nombre d'icelles dans un billet sur un même jour qui sera le lendemain de la foire du mois de mai, sous peine d'être aussi châtiés. Et la recouvre s'en fera aux dépends de ceux qui ne paieront pas.

6o Qu'à plus forte raison, l'on ne porte plus le panier, chose non seulement défendue et qui est à charge à ceux qui ont des bêtes, mais de plus malséante et déshonnête.

Le 6^e, est enlevé par le règlement ...

7o Que les deux batz qu'on donne pour permettre d'amener des vaches étrangères pour mettre sur le commun soient employés pour le salaire du berger.

Sur le 7^e, il a été arrêté que les deux baches seront appliqués au profit de la commune.

8o Que les dites bêtes étrangères soient annotées aussi bien que les autres et qu'on paie pour les dites bêtes aussi bien comme pour les autres.

Sur le 8^e, il a été dit que cela se fait déjà ou se devrait faire.

9o Que la dite permission ne soit accordée qu'à ceux qui en auront besoin et cela par tous ceux que le fait regarde, c'est-à-dire par ceux qui paient le dit salaire.

Sur le 9^e, il a été arrêté que tous les chefs de famille se devront rencontrer le jour de l'annonciation au Lieu pour accorder la dite permission et les défaillants sans raison seront multés.

10^e Que le mode de vivre qui regarde ceux de Combenoire et dépendances qui a été commencé soit parachevé, c'est-à-dire qu'on leur marque leur part sur le bien commun qui est en dessus du village.

Sur le 10^e, les dits de Combenoire n'ayant pas eu avec eux leur prononciation soit accord touchant le dit mode de vivre, il a été renvoyé jusques au lendemain du Nouvel An.

11o Que le revenu du four du village du Lieu soit appliqué tout entier au profit de la commune et n'en pas partager en partie à ceux du village, puisque le dit four appartient à la dite commune qui, non seulement le maintient, mais qui de plus l'a fait bâtir à ses frais et qui même en paie cense annuelle à LL. Exces.

Sur le 11^e, l'on demande premièrement à toute la commune si elle faisait la même demande touchant le dit four à ceux du village que ceux de Combenoire, à icelle ayant concordablement été dans le même sentiment, en sorte que défaut que le dit village ne voulut consentir à la dite démarche, ou qu'on ne put autrement s'accorder par l'entremise de leur pasteur, on en ferait agir S.N.S. Blle. Le dit village par cela prit terme de 15 jours pour s'aviser, mais ensuite au lieu de 15 jours, cela fut renvoyé jusques au lendemain du Nouvel An.

12o Que si l'on veut mettre à compte à la dite commune la maintenance, réparation & des fontaines du village du Lieu, l'on y mette aussi à compte celle des fontaines des autres hameaux, ou bien que le village maintienne les siennes et les hameaux les leurs sans que les uns ni les autres puissent les porter en compte à la dite commune.

Sur le 12^e de même que sur le 11^e.

13^e. Que touchant les dettes dues à SS. Balle ancienne Villading, la prononciation qui fut rendue à ce sujet portant que les Srs. fermiers devaient supporter la moitié de la perte que causaient les insolubles soit observée.

Sur le 13^e, les dits fermiers n'étant pas tous présents, la décision en est aussi renvoyée au même jour, lequel ils seront avertis de se rencontrer.

14^e Que comme par la jetée qui fut faite pour suppléer au dit défaut des insolubles, il devait y avoir environ 4000 fl. de surplus par la supputation qui en fut faite par le Sr. secrétaire, il en soit rendu compte et que comme le dit argent ne devait être employé qu'à ce paiement du dit debt, en sorte même qu'on promet qu'au bout de quatre années on rapporterait la lettre de rente à la commune, ceux qui ont négocié cet argent et l'ont en main soient responsables de tous les dommages qui est arrivé et qui arrivera, soit par l'insolvabilité de plusieurs survenue dès lors, soit autrement.

Sur le 14^e, il n'a rien été arrêté, sinon ce qui est dit sur le suivant ainsi il est resté indécis et sans réplique.

15^o Que ceux qui ont été établis en dernier lieu pour faire la recouvre du dit paiement et auxquels on a promis salaire pour cet effet, non seulement ne ... ayant satisfait à leurs engagement, mais que de plus ils aient à y satisfaire promptement, le temps qui s'est écoulé depuis leur établissement étant déjà plus long qu'il n'aurait du être et à défaut d'y satisfaire promptement comme sus dit, qu'ils soient chargés et responsables eux-mêmes du tout et qu'ils soient pour cet effet procédé contre eux à rigueur et sans support.

Sur le 15^e, après les considérations qui ont été faites, il a été reconnu que le grand retard et la négligence de faire payer ceux qui doivent a causé un très grand mal. Ainsi il a été arrêté qu'aucun ... ne sera plus accordé aux fermages établis pour à leur engagement, que jusqu'à la St. Jean prochaine au bout duquel temps ils devront rendre compte sans aucun ultérieur renvoi sous peine d'en supporter en leur propre tous dommages en survenant et même de répondre du dit debt.

16^o Que le Conseil ne puisse ni vendre ni acheter ni faire aucune passation à record ni recevoir aucun de la commune, soutenant que cela aussi bien que les autres choses de cette importance appartiennent au général de la commune.

Sur le 16^e, on y a consenti pour l'avenir.

17^e Que les douze soient rechangés toutes les années comme cela se pratiquait autrefois et qu'autant que faire se pourra on en prenne de tous les endroits de la commune lorsqu'il y en aura des propres et non presque tous ou du moins la moitié du village.

Sur le 17^e, le général de la commune a aussi demandé le dit rechange, toutefois par tiers, et que ceux qui en seront soient du Conseil ou aient été

gouverneurs, que si les douze n'y veulent consentir, on en fera juger S.N.S. Blle, sur quoi les dits douze ont pris le même terme que sur l'article 11^e.

180 Que la réforme faite en 1692 et acceptée au dernier jour de mars 1693, soit non seulement observée dans tous ses points, mais que de plus elle soit enregistrée, si cela n'est pas encore fait, au livre du Conseil comme il en fut convenu.

Sur le 18^e, le Sr. secrétaire étant absent et n'ayant pas le livre du Conseil, il a aussi été renvoyé au lendemain du Nouvel An.

Outre cela on se plaint qu'on ait fait faire un four dans la maison de ville, puisque cela ne revient qu'aux frais de la commune sans apporter aucun profit.

Sur cette plainte, l'hôte a offert de payer l'intérêt de ce que coûte le dit four pendant qu'il aura la maison de ville.

De même de ce qu'on a emprunté une somme de la Bourse des Pauvres au nom de la commune, dont il faut qu'elle paie l'intérêt parce qu'elle n'a pas été appliquée au paiement du dit debt de S.S. Blle Villading comme on l'avait fait croire ; outre que cet emprunt ne devait pas être nécessaire vu le surplus qu'il y devait avoir. Ainsi on demande que les obligations qu'on a eu des pauvres soient rendues et qu'il ne puisse être mis à compte à la dite commune aucun des intérêts qu'il a fallu payer pour cela.

Quant à celle de l'emprunt fait de la Bourse des Pauvres, le Sr. pasteur ayant déjà un ordre verbal de S.N.S. Blle de les faire rendre ou à défaut de ce, de prendre pour cet effet un mandat, il n'a pas été nécessaire de rien dire là-dessus, le dit Sr. pasteur ayant aussi demandé la dite restitution.

Ce qui a été ainsi passé le dit jour 11^e Xbre 1716, comme l'atteste le dit pasteur qui fut appelé dans la dite assemblée et qui pour l'absence du Sr. secrétaire l'écrivit.

S. Colomb, pasteur

Règlement pour les bêtes de l'hameau, où l'on voit ce qui doit se retrancher – AHC, EB2, de 1736 -

Ensuite de ce qui fut arrêté au Conseil du Lieu assemblé le 8^e avril dernier, que chaque hameau de la commune ferait une règle de ce que chaque particulier pourrait mettre pâturer du bétail sur les biens communs de la dite commune à proportion des hivernages, afin d'éviter confusion, et pour y satisfaire, les chefs

de maison de l'hameau de Combenoire ont fait la règle suivante qui durera autant de temps qu'ils le trouveront à propos.

Premièrement, que chaque ménager du dit hameau ne pourra pas mettre pâturer sur les biens communs venus par la prononciation que les deux tiers du bétail qu'il aura hiverné seulement avec les prises qu'il aura perçues des biens existants rière le dit hameau.

Item, que personne ne pourra y mettre pâturer le bétail qu'il aura hiverné avec des prises en foin ou paille qu'il amènera des autres confins, messeilleries ou communes, excepté quelques gerbes de paille pour la litière, et un char de foin pour chaque cheval propre pour des voitures. Et comme le Sr. David Piguet, assesseur consistorial, et ses fils ont des biens rière la commune du Chenit, il s'est déclaré de se conformer par rapport à la prise qui en proviendra à la sus dite règle.

Item, que celui qui aura une pièce de pâturage ne pourra pas mettre pâturer le bétail qu'elle pourra porter sur les dits pâturages communs, ainsi devra avoir un berger à part afin de ne pas passer la règle sus dite pour le dit pâturage commun.

Item, qu'un cheval sera compté et mis tant pour l'hivernage que pour le pâturage pour deux vaches.

C'est ce qui a été ainsi fait et convenu et arrêté entr'eux et promis les uns et les autres de s'y conformer, à peine les contrevenants d'Oêtre amendés et châtiés par le conseil de la commune à qui le rapport en sera fait, et pour foi de quoi les recteurs du dit hameau se sont signé au dit Combenoire pour tous les dits ménagers assemblés.

Ce 14^e mai 1736

David Piguet

Abraham Loncham

Règles pour le pâturage commun – AHC, EB5, de 1796 - :

Les particuliers de l'hameau de Combenoire ont trouvé à propos de faire la règle ci-après pour jour du bien commun pour cette année, comme suit :

1o Primos, chaque chef, pauvres et riches, pourra envoyer une vache et le pauvre qui ne pourra pas se procurer une vache, on devra lui payer son herbe à raison de dix florins.

2o Aucun chef ne pourra inscrire son hivernage plus haut de six vaches, et ceux qui n'ont pas hiverné six vaches, le pourront inscrire au juste de ce qu'ils ont hiverné.

3o Chaque chef pourra mettre pâturer le tiers de son hivernage après la vache ci-dessus nommée, et celui qui en enverra de plus, paiera la multe au même prix taxé de celle que l'on paie aux pauvres.

4o Il devra payer sa multe à l'hameau et l'hameau en fera compte au chef qui n'aura point de bêtes, soit de le lui tenir à compte sur ses cotisations, soit sur ses journées de commun s'il ne les fait.

5o Chaque chef fera pour cette année autant de journées de commun que de vaches il mettra pâturer, à compter ses génisses et chevaux à leur portée pour faire le produit d'une vache.

6o Chaque chef paiera par chaque vache sur le même pied que dessus, une jetée que entre tous le recteur puisse percevoir la somme qu'il faudra pour payer la façon des fossés qu'il a fait pache avec Berney des Bioux, de faire sur le bien commun du dit hameau.

7o Celui qui hivernera plus que le double de six vaches, son cheval ne lui sera compté sur le pâturage que pour une vache.

Nous soussignés chefs du dit hameau avons examiné la présente règle et l'avons acceptée et signée telle qu'elle est pour cette année, et avons taxé le prix de chevaux pour deux vaches, et les génisses de deux ans à sept florins, et celles d'un an à vingt baches. Ce que nous avons signé à Combenoire le 8^e juin 1796.

*Pierre Moyse Loncham Abram Isaac Loncham Abram Isaac Loncham
horloger Abram Michel Rochat Pierre Moyse Meylan Abram Isaac
Piguet Henry Piguet Janoth Cart David Samuel Piguet Pierre Moyse
Meylan David Philippe Piguet Pierre Samuel Cart.*

Règle de 1797 pour le pâturage commun de 1797 – AHC, AA2 - :

Du 3^e mai 1797

L'honorable hameau de Combenoire étant assemblé, a trouvé à propos de faire la règle ci-après de la manière que l'on doit jouir du pâturage commun, afin que chacun en retire sa part de conformité à la sentence rendue par LL.EEces au partage qui en a été fait par la populace.

1o L'on ne devra envoyer pâturer aucune bête avant le jour marqué dans l'assemblée, à peine de payer ce que l'on dira.

2o Chaque chef de famille aura droit d'envoyer pâturer sur le commun une vache soit la valeur.

3o Ne seront reconnu pour chef que ceux qui ont maison ou ménage et qui assiste aux assemblées et qui en supporte les charges de recteur et autre, &. Et en outre qui soit depuis six mois partagé légalement et qui fasse son pain séparément.

4o Quant au surplus des pâturages après chaque chef une vache, chacun en jouira par égale portion depuis la naissance jusqu'à la mort, et les chefs ne seront pas remis au nombre de la populace.

5o L'on a taxé le bien commun de pouvoir nourrir trente quatre vaches.

6o Après avoir prélevé pour chaque chef de famille une vache, le reste de la portée on prendra six têtes de la populace pour une vache.

7o L'on a taxé par chaque année l'herbage d'une vache à 15 fl.

Les génisses de deux ans à neuf florins 9 fl.

Les génisses d'un an à six florins 6 fl.

Les chevaux (écrit cheval) à vingt et deux florins six sols 22 fl. 6

Les petits veaux après un à dix baches 2 fl. 6

8o Les petits veaux à lait ne seront comptés pour rien, sinon si un chef en avait plus de un, il paiera par chaque veau après le dit, dix baches par tête au profit de l'hameau.

9o Et pour que personne ne soit privé des avantages de cette règle, ceux qui ne seront pas dans le cas de jouir de leur part, soit qu'il n'ait pas assez de bestiaux, soit qu'il n'ait pas les facultés de s'en procurer, le dit hameau leur paiera leur part suivant la taxe à l'article 7^e, mais ils ne pourront la vendre ni la remettre que au dit hameau, afin de prévenir tout accapareur. Et le dit hameau la remettra ou amodiera à ceux qui en auront besoin pour le même prix.

10o S'il se trouvait quelque chef pauvre qui ne put jouir du droit de chef et que la populace ne monta pas au nombre des têtes qu'il faudra pour une vache, s'il peut se procurer une vache, il lui sera permis de l'envoyer.

11o Il en sera de même des veuves pauvres.

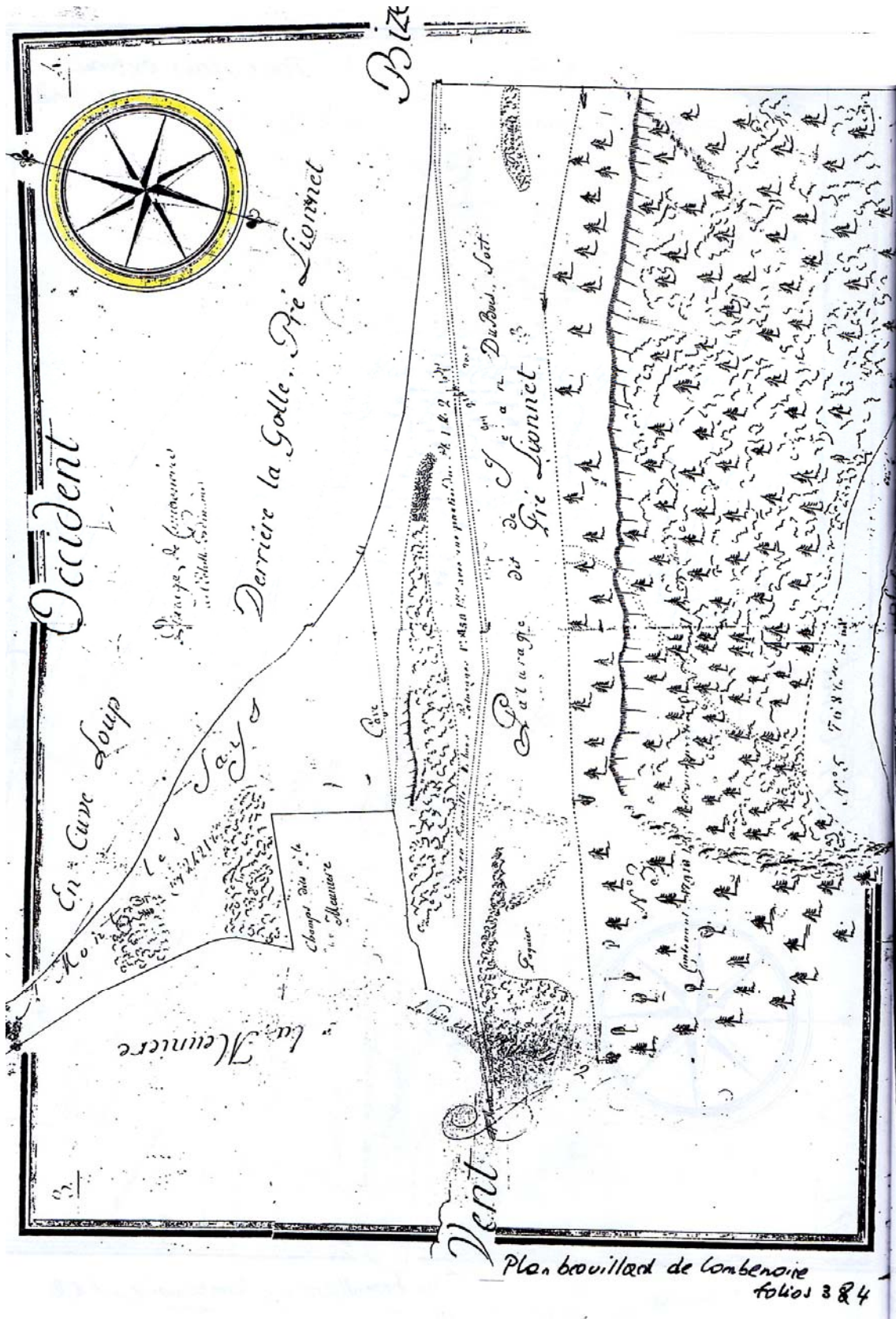
12o Il se fera une assemblée dans le commencement de chaque mois de mai avant que de mettre pâturer les bestiaux sur le bien commun. Et tous les chefs y assisteront. Il se fera un rôle de toute la populace qui existera et demeurera au dit hameau, et celui qui ne sera pas dans le cas de jouir de son herbe à raison de ce qu'il lui vient, devra la remettre ce jour au dit hameau afin qu'il puisse la remettre à ceux qui seront dans le cas d'en avoir besoin.

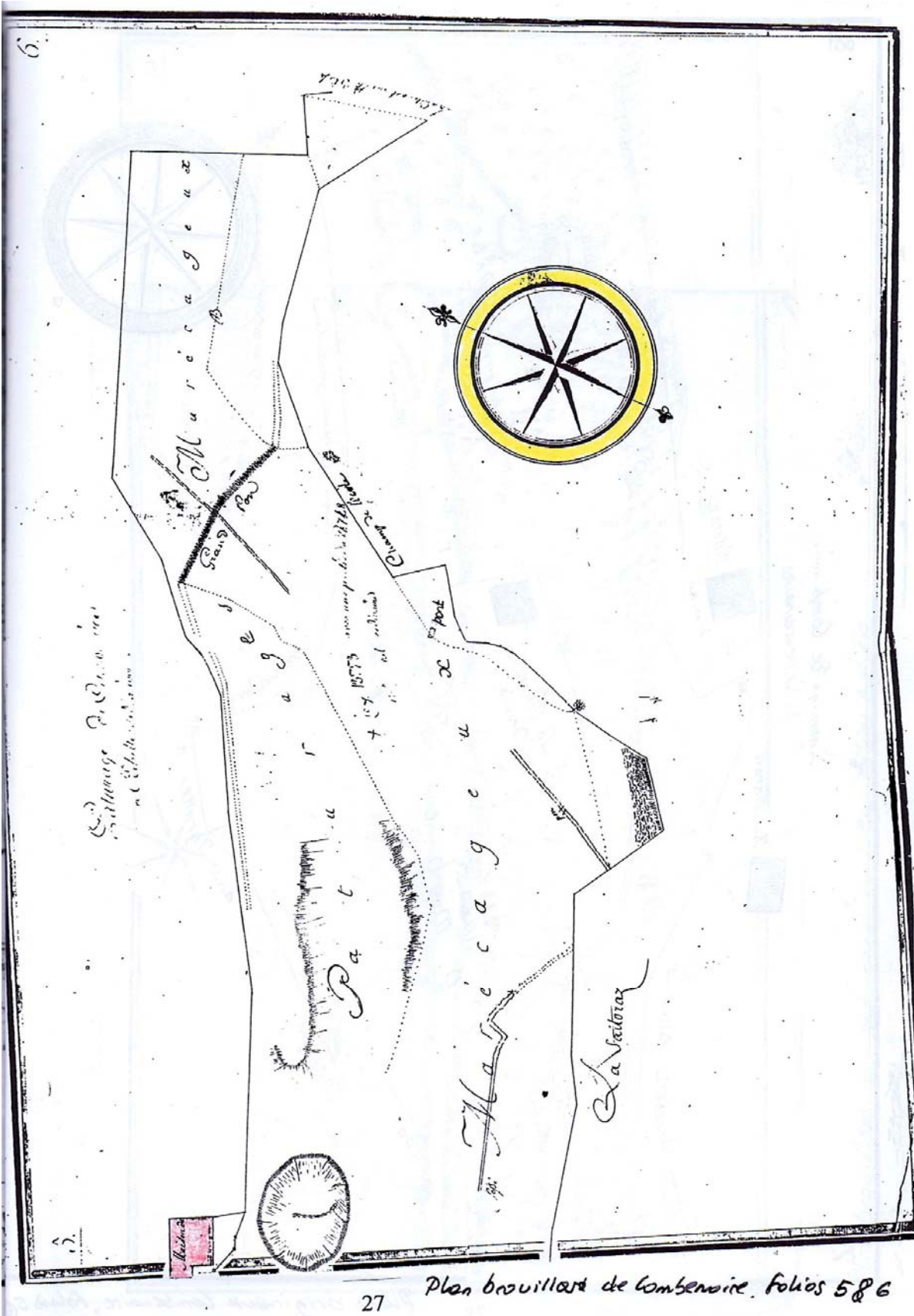
13o Le dit bien commun se trouve presque tout entouré de champs et prés et non propre à tenir des chèvres. Pour cette raison elles sont défendues comme du passé. Si toutefois quelqu'un ne put se procurer une vache, il pourra en tenir une pour la taxe de vingt baches. Et celui qui en tiendra deux, paiera trente baches pour la seconde et point de cabri.

14o Les journées du commun et les cotisations se feront par chacun à proportion de ce qu'il jouit.

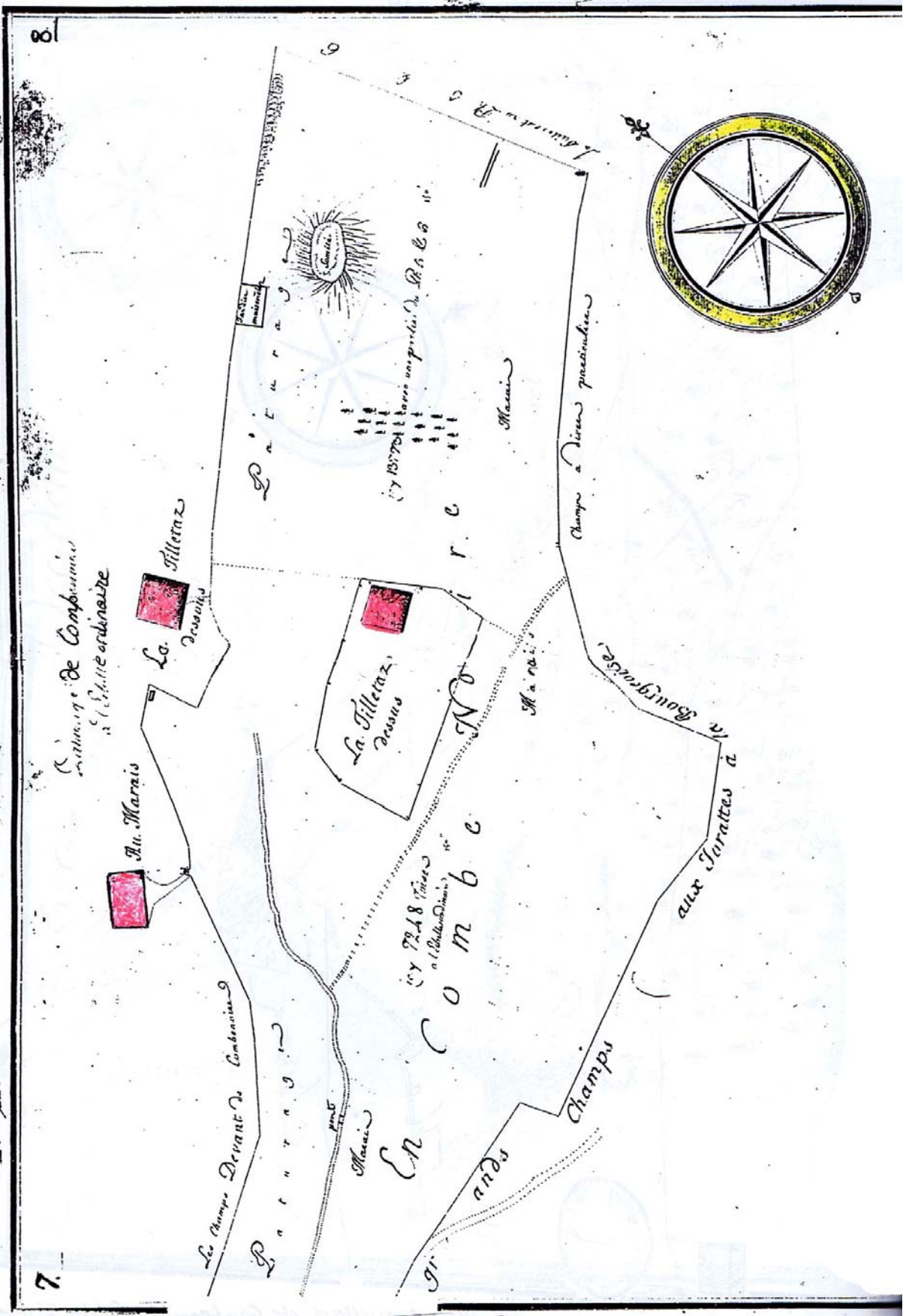
La présente règle a passé en suffrage à l'assemblée de ce jour sur tous les articles, et de voix unanime a été acceptée avec promesse de nous y conformer chacun de nous et l'avons signée tous les chefs à l'obligation de nos biens pour servir de règle. Du 23^e 9bre 1797, la présente a été lue à l'assemblée et collationnée.

Du 26^e mai 1798. L'honorable hameau assemblé a reconfirmé la présente règle pour se conformer sur tous les points pour le pâturage. Ainsi passé à l'assemblée le jour ci-dessus.





27 Plan brouillard de Combenoire. folios 586



28 Plans originaux Combeneix, folios



Combernoire, le hameau principal avant l'incendie de 1922.



Pâturage devant la Grand'Sagne. Il s'agit plus ici de pâturage d'automne, mois d'octobre, que de pâturages faites sur le commun.



Les anciens communs de Combenoire, une zone pleine de charme à l'heure où l'automne nous annonce déjà le bel hiver !

